

Membres Présents :

Mrs CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, GUILLEN Jean,

Membres absents excusés : VEDRENNE Alain, FERCHAUD Jean Marc, DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.2 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 23675992 4^{ème} Division Poule D Ang.St Martin Us (1) / As Puymoyen (3) du 03/04/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Ang St Martin Us (1) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de As Puymoyen (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'ensemble des équipes supérieures du club de l'As Puymoyen jouaient une rencontre officielle cette même journée

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Ang.St Martin

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23675073 3^{ème} Division Poule A Fc Haute Charente (1) / Ofc Ruelle (2) du 03/04/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant match formulées par l'équipe de Fc Haute Charente (1) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ofc Ruelle (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club de Ofc Ruelle qui ne joue pas le même jour ou le lendemain et réserve sur l'éventuelle participation de plus de 3 joueurs à sept rencontres officielles dans l'une des équipes supérieures du club.

Sur la forme :

La Commission déclare les réserves d'avant match et leur confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

- 1) Considérant que seule l'équipe de Ofc Ruelle (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 26/03/2022.

La Commission :

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé avec l'équipe de Ofc Ruelle (1) le 26/03/2022

Considérant dès lors que le club de Ofc Ruelle n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve non fondée

- 2) Considérant le second motif lié à la participation de plus de 3 joueurs ayant participé à sept rencontres officielles dans l'une des équipes supérieures du club.

La Commission :

Juge la réserve irrecevable pour motif "non conforme".

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Fc Haute Charente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23933510 U17 Niveau 1 Alliance 3B / As Puymoyen du 02/04/2022

Match arrêté à la 72^{ème} minute sur le score de 2 buts à 2.

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner

Evocation :

Match N° 23676389 – Seniors Départemental 5 – Poule B Fc Fontenille (1) / Aunac (1) du 03/04/2022

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Sidibé Samba licence N° 2378051038 du Club d'Aunac (1) en état de suspension, inscrit comme dirigeant sur le banc.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, d'un licencié suspendu »*.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 10/02/2022 de 3 matchs de suspension de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 31/01/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe d'Aunac (1) n'a disputé que deux rencontres officielles entre cette date du 31 Janvier 2022 et celle du match en litige le 03 Avril 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. Sidibé Samba une rencontre officielle à purger avec l'équipe d'Aunac (1) à la date du match contre l'équipe de Fontenille Fc (1).

Considérant, en conséquence, que M. Sidibé Samba se trouvait toujours en état de suspension à la date du 03 Avril 2022.

La Commission :

Dit que le joueur Sidibé Samba ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club d'Aunac pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de Séance
Jean GUILLEN

